ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 222/2025/PC du 26/05/2025

Affaire : Monsieur BATIONO Basile
(Conseil : Maître Babou BAMA, Avocat à la Cour)

Contre

Monsieur NANA Edouard
(Conseil : Maître LAMBONI Bayitieni Payéne, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 135/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique ordinaire du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs : Mathias NIAMBA,	Président,
Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge, rapporteur
Charles MBA-OWONO ,	Juge,
François-Xavier MBONO,	Juge,
Yaovi SRONVIE,	Juge,
Et Maître Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 26 mai 2025, sous le n°222/2025/PC, formé par Maître Babou BAMA, Avocat à la Cour dont le Cabinet est sis à Ouagadougou, arrondissement 10, secteur 44, quartier Bendogo, 09 BP 802 Ouagadougou 09, agissant au nom et pour le compte de monsieur BATIONO Basile, exerçant sous l'enseigne de « ESPACE MORENE YI WOREGA », sis côté Sud du grand rond-point de la Patte d'Oie, dans la cause qui l'oppose à monsieur NANA Edouard, restaurateur demeurant à Ouagadougou, ayant pour Conseil Maître LAMBONI Bayitieni Payéne, Avocat collaborateur au Cabinet d'Avocats CORNERSTONE, Avocats à la Cour dont le Cabinet est sis au secteur 52, Patte d'Oie,

côté Est de la station Petrofa Ouaga 2000, immeuble NASA, rue Naaba TARGAMBGA, 10 BP 13186 Ouagadougou 10, Burkina Faso,

en cassation de l'arrêt n°11-1 rendu le 19 janvier 2024 par la Cour d'appel de Ouagadougou, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme, déclare l'appel recevable ;

Au fond, infirme partiellement le jugement n°371 du 05 novembre 2021 rendu par le Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Statuant à nouveau :

Condamne BATIONO Basile à payer à NANA Edouard la somme de douze millions (12.000.000) F CFA au titre des dommages et intérêts ;

Confirme les autres dispositions du jugement ;

Condamne BATIONO Basile à payer à NANA Edouard la somme de 750.000 F CFA au titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Déboute NANA Edouard du surplus de sa demande ;

Condamne BATIONO Basile aux dépens. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les quatre moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des productions des parties, que le 31 janvier 2018, monsieur BATIONO Basile a pris à bail auprès de monsieur NANA Edouard des locaux au sein de l'ESPACE MORENE pour vendre le riz soumbala au poulet dans le respect des clauses prévues au contrat ; que le 03 novembre 2020, il recevait de son bailleur, un préavis de rupture dudit contrat d'un délai de six (06) mois ; que le 24 mai 2021, il recevait une mise en demeure de respecter le congé de bail et une assignation en expulsion des lieux loués ; que par jugement n°371 du 05 novembre 2021, le Tribunal de commerce de Ouagadougou saisi, ordonnait l'expulsion de monsieur BATIONO Basile tant de sa personne, de ses biens que de tous autres

occupants de son chef du restaurant qu'il occupait à l'ESPACE MORENE ; que sur recours de monsieur BATIONO Basile, la Cour d'appel de Ouagadougou rendait l'arrêt, objet du présent pourvoi ;

Sur l'irrecevabilité du recours, relevé d'office

Vu les articles 28.1 et 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu que selon l'article 28 susvisé, « 1. Lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au Greffe dans les deux mois de la signification de la décision attaquée par l'avocat du requérant (...). Le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour. » ; qu'aussi, aux termes de l'article 32.2 du même Règlement de procédure, « Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaitre le recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment par décision motivée, se déclarer incompétente, déclarer le recours irrecevable ou le rejeter » ;

Attendu que si la présente affaire se rapporte au bail à usage professionnel, lequel est régit par l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, force est de constater que monsieur BATIONO Basile invoque quatre moyens de cassation, ainsi libellés :

1) Premier moyen, tiré de la violation de l'article 21 du Code de procédure civile burkinabè ;

2) Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 545 du Code de procédure civile burkinabè ;

3) Troisième moyen, tiré de la mauvaise application de l'article 1315 du Code civil burkinabè ;

4) Quatrième moyen, tiré du manque de base légale ;

Que relativement au quatrième moyen, le demandeur au pourvoi reproche à la cour d'appel de l'avoir condamné au paiement des dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1315 du Code civil, alors même que la réparation d'un préjudice donnant lieu à paiement de dommages et intérêts est régie par l'article 1382 du même code, d'où l'arrêt attaqué a simplement manqué de base légale ;

Et attendu que de tout ce qui précède, il appert que le pourvoi n'invoque la violation d'aucun Acte uniforme ou Règlement prévu par le Traité de l'OHADA dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour ; que dès lors, un tel recours, exercé au mépris des prescriptions de l'article 28-1 susvisé, doit être déclaré manifestement irrecevable ;

Attendu que monsieur BATIONO Basile, succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le recours formé par monsieur BATIONO Basile contre l'arrêt n°11-1 rendu le 19 janvier 2024 par la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier